

RÈGLEMENT N° 636

Décrétant un emprunt de 112 000 \$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de construction d'un réseau d'aqueduc pour le secteur du Lac Caribou comprenant une partie du Boulevard Martel Nord et Lac Caribou Sud et Nord.

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc pour le secteur du Lac Caribou.

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la municipalité.

ATTENDU que les estimations ont été préparées par le service technique de la municipalité.

ATTENDU que les plans et devis ont été préparés par la firme Cegertec inc.

ATTENDU que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent couvrir telles dépenses.

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 9 janvier 2012.

À CES CAUSES, il est proposé par Laurent Tremblay, appuyé par Bruno Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la construction d'un nouveau réseau d'aqueduc, selon les plans et devis préparés par la firme Cegertec inc. pour un coût estimé à 112 000\$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le service technique, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 112 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 112 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

- A. Pour pourvoir à 30% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation peut être versée comptant 2 000 \$ ou sur la durée de l'emprunt. Le montant de cette compensation sera établi annuellement et divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au montant remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

- B. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de 70 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

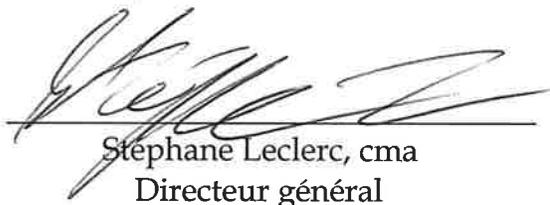
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 23 janvier 2012 et signé par le maire et le directeur général de la municipalité.



Marie-Luce Demers-Martin
Maire



Stéphane Leclerc, cma
Directeur général